

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Loi n°2000/011 du 19 décembre 2000

Relative au droit d'auteur et aux droits voisins — applicable aux œuvres cinématographiques

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du texte

La présente loi fixe le régime du droit d'auteur et des droits voisins en République du Cameroun. Elle a pour objet de protéger les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs et des organismes de diffusion à l'égard de leurs œuvres et prestations, tout en organisant les conditions de leur exploitation. S'agissant du secteur cinématographique et audiovisuel, elle encadre la reconnaissance et la protection des œuvres cinématographiques en tant qu'œuvres de l'esprit à part entière.

Champ d'application

Le texte s'applique à l'ensemble des œuvres littéraires et artistiques, ce qui inclut notamment les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient leur mode ou forme d'expression, leur mérite ou leur destination. Il concerne également les droits voisins reconnus aux artistes-interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion, dans la mesure où leurs prestations ou productions sont liées à la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Dispositions générales relatives aux œuvres cinématographiques

La loi reconnaît à l'œuvre cinématographique le statut d'œuvre de collaboration, associant les contributions de plusieurs auteurs — notamment le réalisateur, les auteurs du scénario, de l'adaptation et des dialogues, ainsi que les compositeurs des œuvres musicales spécialement créées pour le film. Elle précise les principes d'attribution et d'exercice des droits moraux et patrimoniaux attachés à ces contributions, ainsi que les conditions générales de cession et d'exploitation des droits liés à la production et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Principes généraux de protection

- Reconnaissance du droit moral de l'auteur, inaliénable et imprescriptible, sur son œuvre.

- Reconnaissance des droits patrimoniaux permettant à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en tirer une rémunération.
- Encadrement des droits voisins des artistes-interprètes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion intervenant dans la chaîne de production et de diffusion audiovisuelle.
- Organisation de la gestion collective des droits et du rôle des organismes habilités à représenter les titulaires de droits dans le secteur culturel et audiovisuel.
- Prévention des atteintes portées aux droits d'auteur et aux droits voisins, dans le respect des principes généraux du droit camerounais.

Portée pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

Pour les acteurs de la filière cinématographique et audiovisuelle camerounaise — réalisateurs, producteurs, scénaristes, distributeurs et diffuseurs — cette loi constitue le cadre juridique de référence encadrant la création, l'exploitation et la protection des œuvres. Elle contribue à sécuriser les investissements dans la production audiovisuelle et à garantir une juste rémunération des créateurs et de leurs ayants droit.